

Le Mouvement pour un Permis sans Points dénonce les PV illégaux

Combien de Procès Verbaux illégaux pour excès de vitesse, dépourvus de force probante, ce qui entraîne leur nullité devant la Juridiction compétente donc la relaxe de l'automobiliste? Il est aussi facile de les comptabiliser que d'évaluer le nombre des clandestins car pour constater cette nullité il faut contester la contravention ce qui permet de savoir qui a procédé à la vérification annuelle du cinémomètre, et aussi de figurer sur le nouveau fichier ARES!

Or, à l'exception du contrôle avant la mise en service d'un appareil par le constructeur, comme la SAGEM, **la vérification annuelle périodique et obligatoire ne peut en aucun cas être effectuée par le fabricant ou l'une de ses filiales**, ce qui est très souvent le cas; mais le nom de l'organisme qui fait ce contrôle ne figure pas sur le PV adressé au titulaire de la carte grise, d'où la nécessité de la contestation pour le connaître.

Le Président du Mouvement pour un **PERMIS SANS POINTS**, **Francis Rongier** a été relaxé totalement par la Juridiction de St Etienne le 14/12/2011, sur ce moyen pour un excès de vitesse **alors qu'il n'était pas le conducteur**. Dans ce cas, le titulaire de la carte grise ou le responsable au moment des faits est relaxé pénalement si le conducteur n'est pas identifié, mais il reste passible d'une amende civile en vertu de l'article L.121.3 du code de la route.

Un jugement identique avait été rendu par la Juridiction de Proximité des Andélyls le 20 septembre 2011 " *attendu que les vérifications périodiques ne peuvent être effectuées par le concepteur ou le fabricant du matériel - qu'il résulte du PV de contravention dressé à l'encontre du prévenu que la dernière vérification a été effectuée le 18/02/2010 par le fabricant du matériel SG- qu'en conséquence il y a lieu de constater la nullité du PV de contravention et de renvoyer M.L...des fins de la poursuite.*

De plus la consignation de 135 € payée par M.L.. devra lui être remboursée par le Trésor Public. En effet, pour contester une contravention au Code de la Route, il faut verser une certaine somme, avec obligation d'envoyer la requête en R.A.R. à l'OMP de Rennes, **lequel la refusera ...s'il l'a reçue en courrier simple, ce qui prouve l'urgence d'une limitation de la bêtise administrative**. De plus cette obligation est inconstitutionnelle car elle viole le principe de la gratuité d'accès à la justice en instaurant un véritable droit de péage.

La revue **La Jurisprudence Automobile** a développé ce point de droit, sous la signature de Maître Christophe Lièvreumont, Docteur en Droit et avocat au barreau de Mulhouse, dans son numéro de février 2011, et sa confirmation par deux arrêts de la Cour de Cassation. L'auteur termine en souhaitant une " **modification législative à court terme de cette situation car l'OMP n'est pas un magistrat, tout en étant fréquemment l'autorité de commandement du Service verbalisateur** ". Une raison de plus pour **Francis Rongier** de justifier sa candidature aux prochaines législatives...